

**Département des Yvelines
Arrondissement de Saint-Germain-en-Laye**

ARRÊTÉ MUNICIPAL

PERMISSION DE VOIRIE - RESTRICTIONS TEMPORAIRES DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT - SOCIETE SRBG - TRAVAUX D'AMENAGEMENT DU CHEMIN PIETON SUR BERGE ET DE LA PLAGE - QUAIS DE L'AMIRAL MOUCHEZ ET JEAN MERMOZ - DU LUNDI 31 MARS 2025 AU VENDREDI 20 JUIN 2025

Le Maire de la Ville de Chatou,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-21 et L.2212-1 à L.2213-5,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R.411-8, L.325-1 et suivants, R.325-1 et suivants et R.417-1 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5,

Vu le Code de la Voirie Routière, notamment les articles L.113-2 et R.116-2,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu le Règlement de la Voirie Départementale adopté par l'Assemblée Départementale le 24 septembre 1999,

Vu le Règlement de la Voirie Communale adopté par délibération du Conseil Municipal en date du 24 juin 1998,

Vu l'arrêté municipal n° ARR_2025_0095 portant délégation de fonction à Madame Virginie MINART-GIVERNE, 6^e Adjoint au Maire, dans les domaines, Sécurité, Mobilité, Voirie,

Considérant les travaux réalisés par le SIVOM des Coteaux de Seine pour l'aménagement du chemin piéton sur les berges et la plage sur le territoire communal de Chatou,

Considérant la demande présentée le 26 mars 2025 par la société SRBG pour la réalisation des travaux quais de l'Amiral Mouchez et Jean Mermoz, **du lundi 31 mars 2025 au vendredi 20 juin 2025,**

Considérant que des mesures de restrictions du stationnement et de la circulation doivent être prises afin d'assurer le bon déroulement des travaux dans les meilleures conditions de sécurité pour les intervenants et les usagers,

ARRÊTE

Article 1 : Du lundi 31 mars 2025 au vendredi 20 juin 2025, la société SRBG est autorisée à réaliser des travaux quai de l'Amiral Mouchez et quai Jean Mermoz.

Article 2 : Circulation

Du lundi 31 mars 2025 au vendredi 20 juin 2025 entre 09h00 et 16h00, la circulation est réduite à une voie lors des aménagements et évacuation de matériaux et lors des opérations de coulage de béton.

Un alternat de circulation est mis en place, soit à l'aide d'hommes trafic, soit à l'aide d'une signalisation tricolore mobile.

La circulation des piétons reste assurée en permanence par un cheminement balisé et sécurisé. Elle peut être déviée sur le trottoir opposé aux travaux.

Article 3 : Stationnement

Du lundi 31 mars 2025 au vendredi 20 juin 2025, le stationnement est interdit aux usagers et réservé aux véhicules et engins de chantier sur 5 places, quai de l'Amiral Mouchez au droit et à l'avancement des travaux.

Article 4 : Signalisation

La société SRBG exécutant les travaux ci-dessus mentionnés a la charge de la signalisation temporaire relative à la réalisation de son chantier.

Elle est responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation. Cette dernière doit être conforme aux dispositions en vigueur, et notamment à celles édictées par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

Elle est également responsable des accidents de toute nature pouvant résulter de la réalisation de ses travaux.

Article 5 : Le présent arrêté doit impérativement être affiché par la société SRBG aux abords du chantier et au niveau des places de stationnement neutralisées. Cet affichage doit être réalisé au moins 48 heures à l'avance par la société SRBG, en indiquant visiblement les places concernées et les dates d'effet de l'interdiction de stationner.

Article 6 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Chef de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié et affiché selon la réglementation en vigueur.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de VERSAILLES, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

Article 8 : Ampliation du présent arrêté est transmise à :

- Police Municipale
- Police Nationale
- Centre de Secours de Chatou
- KEOLIS
- CASGBS
- Société SRBG
- SIVOM des Coteaux de Seine

NOTIFIÉ, le 01/04/25

PUBLIÉ, le 01/04/2025